



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2005/053

Genève, le 1^{er} septembre 2005

CONCERNE:

Commerce des esturgeons et des polyodons

1. Dans sa résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons, la Conférence des Parties recommande:
 - a) *que les Etats des aires de répartition octroient des licences aux exportateurs légaux de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons et tiennent un registre de ces personnes ou sociétés et en fournissent une copie au Secrétariat avant le 30 novembre de chaque année. Le Secrétariat communiquera cette information aux Parties par le biais d'une notification;*
 - b) *que chaque Partie qui est un pays d'importation, d'exportation et de réexportation établisse, si sa législation le permet, un système d'enregistrement des usines de traitement et de reconditionnement présentes sur son territoire et en fournisse la liste au Secrétariat ainsi que leur code d'enregistrement officiel. La liste devrait être mise à jour comme nécessaire. Une copie de la liste devrait être communiquée au Secrétariat avant le 30 novembre chaque année. Le Secrétariat communiquera cette information aux Parties par le biais d'une notification; ...*
 - i) *que les parties fournissent régulièrement au Secrétariat des copies de tous les permis d'exportation et certificats de réexportation émis pour autoriser le commerce du caviar.*
2. Depuis l'adoption de ce texte par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004), le Secrétariat a reçu très peu d'informations, notamment au sujet des exportateurs et des usines de traitement et de réemballage au bénéfice d'une licence légale. En outre, de nombreuses Parties actives dans le commerce du caviar ne fournissent pas les copies des permis et des certificats délivrés pour autoriser le commerce du caviar, ou les fournissent irrégulièrement.
3. Le Secrétariat étudie actuellement la possibilité d'établir un mécanisme permettant de suivre le commerce du caviar. Cela permettrait surtout de limiter les occasions de blanchiment de caviar obtenu illégalement. Toutefois, pour qu'un tel mécanisme fonctionne, chaque Partie concernée doit communiquer les informations recommandées dans la résolution.
4. Le Secrétariat prie instamment chaque Partie qui autorise le commerce du caviar d'appliquer pleinement les recommandations figurant dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13). Pour promouvoir l'application de ces recommandations, le Secrétariat ne confirmera pas

l'authenticité et la validité d'un permis à la demande d'un pays d'importation s'il n'y pas dans ses dossiers la copie du document original.

5. Les Parties qui ont des difficultés à communiquer au Secrétariat des copies de leurs permis et certificats sont priées de contacter celui-ci afin de trouver un moyen leur permettant de fournir les informations nécessaires.